

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 20-318-1923 confiant l'intérim des fonctions de Secrétaire Général du gouvernement à M. Fré "au administrateur des colonies, vendant l'absence du Secrétaire général titulaire.

n° 20-318-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
21 mai 1923

Numéro JO
n° 318 du 31/05/1923

Date du numéro
31 mai 1923

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 25 août 1899 fixant les conditions du remplacement des créanciers généraux des colonies, Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par les décrets des 12 juin 1911 16 octobre 1914. 1 juin 1918 926 mai et 1er septembre 1920 et 17 mars 1921 : Vu le décret du 2 juillet 1913. modifié par les décrets des 23 juin 1919 et 1 septembre 1920, concernant les Secrétaires généraux des colonies : Vu l'arrêté du 8 septembre 1918, portant délégation d'attributions au Secrétaire général du gouvernement

Vu l'arrêté du 6 mai 1922, portant règlement sur la comptabilité matière des services Totaux de la Côte Française des Somalis : Vu la décision de ce jour accordant à M.E. Lippmann, administrateur de 1re classe des colonies, Secrétaire général du gouvernement, une permission d'absence de 30 jours à passer sur place,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1—, do M, Fréau (Henri), administrateur de 1e classe des colonies, est chargé des fonctions intérimaires de Secrétaire général du gouvernement, pendant l'absence de M, E, Lippmann, Secrétaire général titulaire. Art. 2— M. Fréau (Henri) exercera les fonctions de Secrétaire général intérimaire en conformité de l'arrêté du 8 septembre 1918, portant délégation d'attributions du Secrétaire général du gouvernement, Il exercera en outre les fonctions d'ordonnateur. Il signera, en conséquence, (or) autorisation du Gouverneur, les mandats et ordonnance de paiement, les ordres de recettes et toutes autres pièces comptables intéressant l'exécution des divers budgets dont la comptabilité est tenue au Secrétariat général. M. Fréau (Henri), est également "investi des fonctions d'ordonnateur des matières dans les conditions définies par l'arrêté du 6 mai 1922, Art. 3.— Le Secrétaire général 'intérimaire, M. Fréau (Henri) exercera les fonctions de censeur près la succursale de la Banque de l'Indochine. Art. 4.— Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 22 mai, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au trésorier-payeur et inséré au Journal officiel de la colonie.

A. LAURET.